



Bordeaux, le 27/08/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-042573

Bureau Véritas Exploitation
12 rue Michel Labrousse
Bâtiment 15
BP 64797
31047 TOULOUSE cedex 1

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21 août 2018

Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Toulouse

Numéro d'agrément : OARP 0036

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2018-0119

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 21 août 2018 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence au sein d'un centre hospitalier situé à MOISSAC (82).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur un appareil de radiologie dentaire et une table de radiologie conventionnelle du centre hospitalier susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur. Toutefois, l'inspection appelle certaines observations concernant :

- la recherche des émissions parasites ;
- le contrôle technique d'ambiance ;
- la déclaration des plannings d'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Recherche des émissions parasites

« Annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ - 1. Contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X et des accélérateurs. Cas général – Recherche : des fuites possibles de la gaine ou du blindage protégeant le tube générateur et des dispositifs de

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452.13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

protection intrinsèque lorsque de tels dispositifs interdisant l'accès au faisceau primaire pendant le fonctionnement [...].

Votre guide métier « GM-RI-03 révision 7² - 14 Mesures – 14.1 Fuites de gaine - [...] Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de cet essai de construction lors du contrôle de radioprotection sur site, les mesures ne seront réalisées que pour les gaines de tube disposant de dispositifs d'occultation du faisceau obturant totalement le faisceau primaire et si l'intensité du rayonnement est définie. »

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le contrôleur n'a pas réalisé de mesure d'éventuelles fuites de gaine ou de blindage sur le panoramique dentaire et sur l'appareil à rayons X de la salle n° 2.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble des points de contrôle prévus dans vos documents (guide et rapport) soient vérifiés par vos contrôleurs et notamment la recherche des fuites de gaine ou de blindage possibles d'un générateur électrique à rayons X.

A.2. Contrôle technique d'ambiance

« Annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – 2. Contrôles d'ambiance – Les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. [...] »

« Tableau n°1 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 : Fréquence des contrôles techniques d'ambiance. »

Le centre hospitalier a mis en place certains contrôles d'ambiance au moyen d'un dosimètre passif exposé durant un trimestre. Or, le tableau n° 1 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN indique que les contrôles d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles. L'inspecteur a constaté qu'aucune remarque n'a été formulée par le contrôleur quant à la périodicité de certains contrôles d'ambiance.

Demande A2 : Demande B1 : L'ASN vous demande de rappeler aux exploitants les périodicités des contrôles techniques d'ambiance et de mentionner dans vos rapports de contrôles techniques les écarts réglementaires relevés.

A.3. Déclaration des plannings d'interventions

« Article 17 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-091³ de l'ASN - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection »

La fiche d'intervention figurant dans OISO mentionne un début d'intervention le lundi 20 août 2018, pour une durée de 16 heures. Or, avant l'inspection, l'inspecteur a contacté le correspondant du centre hospitalier qui lui a précisé que les contrôles techniques externes seraient effectués dans la journée du mardi 21 août 2018.

Demande A3 : L'ASN vous demande de déclarer plus précisément les jours et horaires des contrôles dans le planning d'intervention figurant dans l'application OISO et de le modifier en cas de changement.

B. Complément d'information

B.1. Rapports de contrôle

Article R. 1333-96. du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue des contrôles de radioprotection du panoramique dentaire et de la table de radiologie placée en salle n° 2.

² GM-RI-03-rév. 7 Générateur(s) électrique(s) de rayons X- relatif aux contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X.

³ Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

C. Observation

C.1. Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU